

■ Décision SGA-DEC-2026-n°073

Objet : Prestation de mise en valeur des collections du musée Gallé-Juillet auprès du public japonais les 06 et 07 février 2026 et traduction en japonais de documents informatifs jusqu'au 1^{er} juin 2026

Direction de la Culture – Direction des collections patrimoniales

La Maire de Creil,

■ Visas

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024 ; portant délégation à Madame la Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour elle de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

■ Considérant

Que la Ville de Creil souhaite mettre en valeur les collections du musée Gallé-Juillet auprès du public japonais en réalisant deux visites guidées en visioconférence et traduites en japonais le 06 et le 07 février 2026, et souhaite réaliser la traduction en japonais de documents informatifs du musée Gallé-Juillet jusqu'au 1^{er} juin 2026, et que ce projet repose en partie sur la prestation de la société PLANTIER NAMI, sise 63 boulevard Soult à Paris (75012), représentée par Nami TAKAHASHI.

■ Décide

Article 1 : De signer une convention de prestation de services à titre gracieux avec la société PLANTIER NAMI, pour la réalisation de la prestation susmentionnée.

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application [telerecours citoyen](http://www.telerecours.fr) accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil, le 09 février 2026

Sophie DHOURY-LEHNER



Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire

Date de notification : 16/02/2026

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 16/02/2026

Date de publication sur le site de la Ville : 16/02/2026

CONVENTION ENTRE LA VILLE DE CREIL ET PLANTIER NAMI

ENTRE

La Ville de CREIL, représentée par madame Sophie DHOURY LEHNER, Maire agissant en cette qualité aux fins des présentes et dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2024 et certifiée exécutoire le 16 décembre 2024 d'une part,

ET

La société PLANTIER NAMI, dont le siège est situé 63 boulevard Soult (75012) PARIS, représentée par Nami TAKAHASHI, d'autre-part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention de la société PLANTIER NAMI dans le cadre d'un partenariat de mise en valeur des collections du musée Gallé-Juillet de Creil au public japonais.

Article 2 : MODALITES D'INTERVENTION

La société PLANTIER NAMI s'engage à animer deux visites en visioconférence d'une durée d'une heure à destination du public japonais résidant au Japon :

- le vendredi 6 février 2026 à 13h, dans la maison de la faïence à Creil, sur l'histoire de la faïencerie de Creil et sur ses productions exposées,
- le samedi 7 février 2026 à 13h, dans la maison Gallé-Juillet à Creil, sur l'histoire de la famille Gallé et la vie bourgeoise à la fin du 19^e siècle en France.

Elle s'engage à traduire en japonais ces deux visites, ainsi que le dépliant informatif du musée Gallé-Juillet et les textes de présentation de la maison de la faïence, mis à disposition du public japonais à l'accueil du musée. Elle s'engage enfin à assurer les aspects techniques liés à l'enregistrement, la diffusion en direct et l'animation des deux visites guidées. La convention est conclue jusqu'au 1^{er} juin 2026, à réception des traductions.

Article 3 : OBLIGATIONS DE LA SOCIETE PLANTIER NAMI

La société PLANTIER NAMI s'engage à mener à bien la tâche précisée à l'article 2, conformément aux règles de l'art et de la meilleure manière que ce soit.

Article 4 : OBLIGATIONS DE LA VILLE DE CREIL

La ville de Creil s'engage à apporter sa collaboration à la société PLANTIER NAMI en mettant à disposition les espaces d'exposition du musée Gallé-Juillet et de la maison de la faïence lors des deux visites guidées programmées, le personnel de la direction des collections patrimoniales pour la présentation des collections lors de ces visites, ainsi que la documentation nécessaire à la traduction du dépliant et des textes de présentation.

Article 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période du 6 février au 1^{er} juin 2026.

Article 6 : CAS DE FORCE MAJEURE ET D'ANNULATION

Si les actions prévues au présent contrat devaient être empêchées par un cas de force majeure, les parties se rapprocheront pour voir s'il est possible de les réaliser à une autre période convenue d'un commun accord entre les parties.

En cas d'annulation par la société PLANTIER NAMI de son ou ses intervention(s) telle(s) que prévue(s) au planning, celle-ci s'engage à prévenir la Ville de CREIL dans un délai de trois jours au moins avant ladite intervention.

Article 7 : LITIGE

Le présent contrat peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est certifié exécutoire.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à privilégier préalablement autant que faire se peut la recherche d'une solution amiable.

A défaut, le litige relèvera de la compétence du Tribunal administratif d'Amiens situé 14, rue Lemerchier à Amiens (80011 Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application [telerecours citoyen](http://telerecours.citoyen) accessible par le biais du site www.telerecours.fr »

à Paris.
le 03 Février 2026

Madame Nami TAKAHASHI

高橋 奈美

Société PLANTIER NAMI

Fait à Creil, 09 FEV. 2026...

Sophie DHOURY LEHNER



Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire